

Enseignements primaire et secondaire

Brevet des métiers d'art

Règlements d'examen, définitions d'épreuves et période de formation en milieu professionnel : modifications

NOR : MENE1319659A

arrêté du 24-7-2013 - J.O. du 30-8-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-125 à D. 337-138 ; arrêtés du 20-8-1992 modifié ; arrêté du 19-3-1993 modifié ; arrêté du 5-8-1993 modifié ; arrêté du 13-7-1994 modifié ; arrêté du 28-7-1994 modifié ; arrêté du 22-10-1999 ; arrêté du 8-7-2003 ; arrêté du 20-3-2007 ; arrêté du 21-4-2008 ; arrêté du 18-2-2010 ; arrêtés du 5-4-2011 ; arrêtés du 3-4-2013 ; avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 23-5-2013 ; avis du CSE du 27-6-2013

Article 1 - Les brevets des métiers d'art créés par les arrêtés susvisés sont constitués en spécialités de brevet des métiers d'art.

Article 2 - Les règlements d'examen des spécialités de brevet des métiers d'art visées à l'article 1er sont fixés conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Les définitions des épreuves E1, E2, E3 et E4 des spécialités de brevet des métiers d'art visées à l'article 1er sont fixées conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Les périodes de formation en milieu professionnel des spécialités de brevet des métiers d'art visées à l'article 1er sont fixées conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Article 6 - Une session de rattrapage conforme aux dispositions antérieures est organisée en 2015. Elle est ouverte aux candidats ayant conservé le bénéfice des notes obtenues aux sessions précédentes. À l'issue de cette session, les dispositions relatives aux règlements d'examen, aux définitions d'épreuves et aux périodes de formation en milieu professionnel figurant dans les arrêtés susvisés portant création et fixant les conditions de délivrance des brevets des métiers d'art, sont abrogées.

Article 7 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Nota. - L'annexe I est publiée ci-après. L'intégralité des spécialités de diplômes est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>

Annexe

↳ Règlements d'examen des spécialités

Annexe I f : spécialité céramique

Brevet des métiers d'art spécialité céramique			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		V Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	12 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - Chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.